



## *Municipalité de Saint-Thomas*

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Téléphone : 450 759-3405

Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **RÉSOLUTION No 174-2023**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 7-2023 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite mettre à jour les normes concernant les animaux étant donné que le règlement date de 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre grandissant d'animaux nécessite une mise aux normes du règlement.

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge le règlement 10-1999 intitulé « Règlement concernant les animaux ».

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est déposé à la séance actuelle, soit le 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 7-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Claudia Rioux, appuyée par Mme Geneviève Henry, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 7-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### **Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **Section 1.1 PRÉAMBULE**

**Article 1.1.1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **Article 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant les animaux ».

#### **Article 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité et la quiétude des résidents par rapport à la garde d'animaux.

#### **Article 1.1.4 VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

#### **Article 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES**

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparité du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

### **Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 1.2.1 TITRES**

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **Article 1.2.2 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Animal sauvage** : Un animal qui habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant

partie intégrante du présent règlement.

**Contrôleur** : Outre les membres de la Sûreté du Québec – MRC de Joliette, la ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le Conseil municipal a, par résolution ou contrat, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**Chien-guide** : Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.

**Dépendance** : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

**Expert** : Une personne physique ou morale désignée par la Municipalité.

**Gardien** : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

**Personne** : Toute personne physique ou morale ou association.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Thomas

**Parc** : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

**Terrain de jeux** : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs.

**Unité d'occupation** : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### **Section 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION**

Le contrôleur mandaté par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

#### **Article 1.3.2 VISITE ET INSPECTION**

Le contrôleur est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur

ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 1.3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

#### **Article 1.3.4 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS**

L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

#### **Article 1.3.5 PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

#### **SECTION 2.1 NOMBRES D'ANIMAUX**

##### **Article 2.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques.

##### **Article 2.1.2 ANIMAL QUI MET BAS**

Malgré l'article 2.1.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas huit (8) semaines à compter de la naissance.

#### **SECTION 2.2 GARDE D'ANIMAUX**

##### **Article 2.2.1 GARDE D'ANIMAUX**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **Article 2.2.2 GARDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

#### **Article 2.2.3 SOINS ET BESOINS DE BASE**

Le gardien d'un animal a l'obligation de :

- Fournir à ce dernier une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture;
- Garder ce dernier dans un lieu salubre, propre et convenable de façon à ce qu'il soit protégé de la chaleur excessive, du froid excessif et des intempéries;
- De s'assurer que ce dernier reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant.

Pour les fins du présent article, la neige et la glace ne sont pas de l'eau potable.

#### **Article 2.2.4 ERRANCE**

Il est défendu de laisser, en tout temps, un animal errer dans une rue, ruelle, place publique, parc, terrain de jeux ou sur toute autre propriété publique ou privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

#### **Article 2.2.5 ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **SECTION 3.1 LICENCES**

##### **Article 3.1.1 LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de huit (8) semaines d'âge.

#### **Article 3.1.2 OBTENTION**

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

#### **Article 3.1.3 VALIDITÉ**

La licence est payable annuellement et est valide pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

#### **Article 3.1.4 PAIEMENT**

Dans tous les cas, la licence est incessible et la somme à payer pour une licence est invisible et non remboursable.

#### **Article 3.1.5 DÉLAI**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> septembre, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### **Article 3.1.6 CHIENS NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT SUR LE TERRITOIRE**

L'obligation prévue à l'article 3.1.1 du présent règlement d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 3.1.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 3.1.1 selon les conditions établies au présent règlement.

#### **Article 3.1.7 INFORMATIONS OBLIGATOIRES**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### **Article 3.1.8 PERSONNE MINEURE**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### **Article 3.1.9 FORMULE**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par le Municipalité ou le contrôleur.

#### **Article 3.1.10 MÉDAILLE**

Contre le paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence, sous forme de médaille, indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### **Article 3.1.11 PORT DE LA MÉDAILLE**

Le chien doit porter la licence sous forme de médaille en tout temps.

#### **Article 3.1.12 REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### **Article 3.1.13 REMPLACEMENT D'UNE LICENCE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre moyennant les frais applicables.

#### **Article 3.1.14 CAPTURE D'UN CHIEN SANS LICENCE**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé suivant les dispositions des articles 4.1 à 4.9 du présent règlement.

### **SECTION 3.2 LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS**

#### **Article 3.2.1 LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS**

Si la réglementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3).

### **Article 3.2.2 LICENCE OBLIGATOIRE**

Il est interdit d'exploiter un élevage de chiens supérieur à trois (3) à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cet effet.

### **Article 3.2.3 VALIDITÉ**

La licence d'exploitation d'un élevage de chiens est payable annuellement et est valide pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

### **Article 3.2.4 ÉLEVAGE DE TROIS CHIENS ET MOINS**

Lorsque l'élevage de chiens est de trois (3) chiens et moins, les dispositions de la section 3.1 (les articles 3.1.1 à 3.1.14) s'applique.

### **Article 3.2.5 VARIATION DU NOMBRE DE CHIENS**

Si au cours d'une période d'une année, l'élevage de chien passait de trois (3) chiens et moins à plus de trois (3) chiens, la licence d'exploitation devient requise. La somme à payer sera la différence entre le coût des licences détenues et le coût de la licence d'un élevage.

## **SECTION 3.3 LAISSE**

### **Article 3.3.1 PORT DE LA LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances. Dans ce dernier cas, les articles 2.2.1 et 2.2.2 s'appliquent.

La laisse doit être bien entretenue et composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

### **Article 3.3.2 TRANSPORT EN VÉHICULE ROUTIER**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans l'espace de chargement non fermé d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de cet espace de chargement.

## **SECTION 3.4 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

### **Article 3.4.1 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

### **Article 3.4.2 CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

## **CHAPITRE 4 CAPTURE ET DISPOSITIONS DE CERTAINS ANIMAUX**

### **Article 4.1 CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS**

Le contrôleur peut saisir, capturer, mettre en fourrière, vendre ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

### **Article 4.2 EXAMEN PAR UN EXPERT**

Le contrôleur peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. L'évaluation de l'expert, aux frais du gardien, est contenue dans un rapport comprenant des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien et à son gardien.

### **Article 4.3 RECOMMANDATION D'UN EXPERT**

Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner, aux frais du gardien du chien, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La garde du chien suivant des mesures de garde adaptées au comportement de l'animal, à la taille de l'animal et aux circonstances.
2. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, la Municipalité peut exiger de son gardien qu'il le soumette à des soins ou à des traitements. L'animal doit rester à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous le contrôle constant de son gardien, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et que le gardien prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle que le musellement de l'animal.
3. L'euthanasie du chien.
4. Si le chien a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre peut euthanasier l'animal.
5. Exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
6. Exiger la stérilisation du chien.
7. Exiger le musellement du chien.
8. Exiger l'identification permanente du chien.
9. Exiger un affichage signalant la présence du chien.
10. Exiger du gardien du chien qu'il suive et réussisse avec son chien, un cours d'obéissance satisfaisant les exigences établies par l'expert.
11. Exiger du gardien du chien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.).
12. Exiger du gardien du chien d'être avisé de tout changement d'adresse.
13. Exiger du gardien du chien d'aviser le contrôleur s'il se départit d'un chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité, en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

#### **Article 4.4 RESPECT DE(S) MESURE(S)**

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue à l'article 4.3 refuse de s'y conformer, le chien peut être euthanasié aux frais du gardien. Si le chien a été remis au gardien et qu'il néglige ou refuse de s'y conformer, il peut être saisi à nouveau et euthanasié.

#### **Article 4.5 DÉLAI DE GARDE**

Les délais de garde d'un chien errant sont les suivants :

Chien licencié : 5 jours  
Chien non licencié : 3 jours

#### **Article 4.6 PRISE DE POSSESSION**

À l'intérieur des délais mentionnés à l'article 4.5, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde et de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

#### **Article 4.7 FRAIS DE GARDE**

Les frais de garde sont fixés au tarif établi par le contrôleur chargé de l'application du règlement.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

#### **Article 4.8 ÉLIMINATION ET VENTE**

À l'exception des délais mentionnés à l'article 4.5, le contrôleur est autorisé à procéder à l'élimination du chien ou à le vendre.

#### **Article 4.9 EUTHANASIE**

Nonobstant les articles 4.1 à 4.8 inclusivement, un chien errant capturé qui est malade ou blessé et qui souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITION RELATIVES AUX INFRACTIONS, S ET PÉNALITÉS**

### **Article 5.1 PÉNALITÉS**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une de des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de deux cents dollars (200.00\$)
- Maximum de mille dollars (1,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de cinq cent dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Ces montants sont applicables dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive d'une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de cinq cents dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de mille dollars (1,000.00\$)
- Maximum de quatre mille dollars (4,000.00\$)

### **Article 5.2 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **Article 5.3 MOYENS LÉGAUX**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

### **Article 5.4 POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **CHAPITRE 6 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

### **Article 6.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **Article 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
M. André Champagne  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE A**

### **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, vautour)

### **CARNOVORES**

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup, renard, chacal)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx, lion, guépard)
- Tous les ursidés (exemple : ours)

## **ONGULÉS**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)

## **REPTILES**

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophiidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Copie certifiée conforme à l'original  
Le 4 juillet 2023



Mme Danielle Lambert, B.A.A.  
Directrice générale et greffière-trésorière